



## REGLEMENT INTERIEUR DU SDEC ÉNERGIE

Les établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants, sont tenus d'établir leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement porte-t-il sur les mesures concernant le fonctionnement du bureau syndical et du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Conformément au Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux statuts du SDEC ÉNERGIE, approuvés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Il est proposé au comité syndical d'approuver le règlement intérieur suivant :

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT</b> .....	<b>3</b>
Article 1er : Attributions du comité syndical .....	3
Article 2 : Attributions du bureau syndical .....	3
Article 3 : Attributions du président .....	3
<b>CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL</b> .....	<b>3</b>
Article 4 : Périodicité des séances.....	3
Article 5 : Convocation et informations des représentants du Comité, ordre du jour .....	3
Article 6 : Lieu des séances .....	4
Article 7 : Quorum .....	4
Article 8 : Présence et procuration .....	4
Article 9 : Indemnités de fonction .....	4
Article 10 : Publicité des séances .....	4
Article 11 : Présidence et secrétariat de séance.....	5
Article 12 : Examen des dossiers .....	5
Article 13 : Questions orales .....	5
Article 14 : Prise de parole .....	5
Article 15 : Le débat d'orientations budgétaires .....	5
Article 16 : Votes .....	6
Article 17 : Usage du vote électronique .....	6
Article 18 : Motions et vœux .....	7
<b>CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL</b> .....	<b>7</b>
Article 19 : Périodicité des séances .....	7
Article 20 : Convocation et information des membres du bureau syndical, ordre du jour .....	7
Article 21 : Dématérialisation des convocations .....	7
Article 22 : Lieu des séances .....	8
Article 23 : Quorum .....	8
Article 24 : Présence et procuration.....	8
Article 25 : Publicité des séances .....	8
Article 26 : Présidence et secrétariat de séance.....	8
Article 27 : Examen des dossiers .....	8
Article 28 : Questions orales .....	9
Article 29 : Prise de parole .....	9
Article 30 : Votes .....	9
Article 31 : Motions et vœux .....	9
<b>CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS</b> .....	<b>10</b>
Article 32 : Nature et composition.....	10
Article 33 : Commission d'appel d'offres - CAO .....	10
Article 34 : Commission de délégation de service public - CDSP.....	10
Article 35 : Commission consultative des services publics locaux - CCSPL .....	10
Article 36 : Commission consultative paritaire pour la transition énergétique - CTE .....	11
Article 37 : Instances consultatives paritaires de la fonction publique territoriale .....	11
Article 38 : Commissions locales d'énergie - CLE .....	11
Article 39 : Commissions internes.....	11
Article 40 : Les commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques.....	11
Article 41 : Désignation des représentants du syndicat.....	12
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>12</b>
Article 42 : Recueil des décisions .....	12
Article 43 : Droit à l'information des conseillers qui ne sont pas membres de l'organe délibérant .....	12
Article 44 : Modification du règlement .....	12

## **CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

### **Article 1er : Attributions du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

### **Article 2 : Attributions du bureau syndical**

Le comité syndical fixe par délibération les délégations au bureau syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau syndical et des décisions prises en vertu des délégations de l'organe délibérant.

### **Article 3 : Attributions du président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. En plus des missions qui lui sont confiées par les textes légaux et réglementaires, ses attributions sont définies par délibération du comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

## **CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL**

### **Article 4 : Périodicité des séances**

Le comité syndical se réunit à l'initiative du président, chaque fois que ce dernier le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

### **Article 5 : Convocation et informations des représentants du Comité, ordre du jour**

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

La convocation est transmise aux membres du comité syndical de manière dématérialisée ou, si des représentants du comité syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Avec la convocation, sont transmis, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout représentant du comité syndical en exercice, dès réception de la convocation au siège du syndicat, uniquement aux heures ouvrables.

Si une délibération concerne un contrat de délégation de service public, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée sont mis à disposition de manière dématérialisée des représentants du comité syndical au moins quinze jours avant la séance de l'assemblée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis transmis aux représentants du comité syndical.

Ces documents sont par ailleurs consultables et, ou, communicables sur demande au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des représentants de l'assemblée.

## **Article 6 : Lieu des séances**

---

Les séances du comité ont lieu dans un site choisi par l'organe délibérant et situé sur le territoire de l'une des collectivités membres.

## **Article 7 : Quorum**

---

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

## **Article 8 : Présence et procuration**

---

Tout représentant empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, le représentant peut donner à un autre représentant du comité syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au SDEC ÉNERGIE avant la séance, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales, un même représentant du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un représentant obligé de se retirer avant la fin de séance.

Les représentants qui se retirent de la salle de délibérations doivent signaler leur départ définitif et faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 9 : Indemnités de fonction**

---

L'organe délibérant peut décider le versement d'indemnités de fonction au président et aux vice-présidents. Les indemnités maximales sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspond à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique des barèmes tenant notamment compte de la population.

Le montant des indemnités de fonction que le comité syndical alloue à ses vice-présidents pourra être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne pourra dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

## **Article 10 : Publicité des séances**

---

Les séances du comité syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de cinq représentants du comité syndical, l'assemblée à main levée et sans débat peut décider, à la majorité absolue de ses représentants présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'enregistrement, sauf dans l'hypothèse où le comité syndical est réuni à huis clos.

### **Article 11 : Présidence et secrétariat de séance**

---

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du comité syndical désigné par celui-ci. Le président du syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte administratif.

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant du comité syndical désigné par celui-ci sur proposition du président en début de séance.

### **Article 12 : Examen des dossiers**

---

Les dossiers sont soumis à l'examen du comité syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

### **Article 13 : Questions orales**

---

Après épuisement de l'ordre du jour, une période, ne pouvant excéder 30 minutes, est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

Le texte des questions orales doit parvenir, par mail ou courrier postal, au SDEC ÉNERGIE, 48 heures au moins avant la séance du comité syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions orales détermine l'ordre de présentation de ces questions par les représentants du comité syndical qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut-être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité syndical.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

### **Article 14 : Prise de parole**

---

Tout représentant qui désire prendre part aux débats du comité syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

### **Article 15 : Le débat d'orientations budgétaires**

---

Un débat a lieu sur les orientations principales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du comité syndical, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée de la note de synthèse présentant des données synthétiques sur la situation financière du syndicat et contenant notamment, les orientations budgétaires envisagées par le syndicat portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, la présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, la structure des effectifs, les dépenses de personnel, la durée effective du travail, la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines, l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel ...

Les représentants peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante.

## **Article 16 : Votes**

---

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des représentants présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des représentants présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Tout représentant du comité syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

## **Article 17 : Usage du vote électronique**

---

Le président peut, sur tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, faire usage du système de vote électronique.

Au début de la séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chacun des représentants du comité syndical.

Au début de la séance, comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Si un représentant quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre représentant à condition d'établir un pouvoir écrit.

Un même représentant ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, le représentant doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, le représentant concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des représentants ne puisse être connu.

Concernant le vote habituel à main levée, le recours au système de vote électronique permettant de connaître a posteriori le sens du vote de chaque représentant du comité syndical, les règles relatives au vote du scrutin public s'appliquent.

Dans ce cas, si après l'annonce du résultat du vote électronique, un représentant du comité syndical souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

### **Article 18 : Motions et vœux**

---

Le comité syndical peut émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du comité syndical, sont remis au Président par écrit dans un délai de six jours francs précédant la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés en séance publique.

## **CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL**

---

### **Article 19 : Périodicité des séances**

---

Le bureau syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du bureau en exercice.

### **Article 20 : Convocation et information des membres du bureau syndical, ordre du jour**

---

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque le bureau syndical par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le bureau syndical se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour du bureau syndical est établi par le Président.

La convocation est transmise aux membres du bureau syndical de manière dématérialisée ou, si des membres du bureau syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Avec la convocation, sont transmis, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du bureau syndical et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout membre du bureau syndical en exercice, dès réception de la convocation, au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du bureau syndical.

### **Article 21 : Dématérialisation des convocations**

---

Pour les membres du bureau syndical qui reçoivent la convocation et les pièces qui y sont attachées de manière dématérialisée, une tablette numérique configurée pour accéder à une plate-forme sécurisée de téléchargement des dossiers de séance, peut être mise à disposition, pour les membres du bureau syndical qui le souhaitent, s'ils ne disposent pas de matériel personnel ou ne souhaite pas l'utiliser pour ces fonctionnalités.

Les membres s'engageront à tenir cette tablette dans un parfait état de fonctionnement et à la restituer au SDEC ÉNERGIE à l'issue de leur mandat.

## **Article 22 : Lieu des séances**

---

Les séances ont lieu au siège administratif du syndicat, ou à défaut, sur proposition du président, dans un lieu choisi sur le territoire de l'une des collectivités membres.

## **Article 23 : Quorum**

---

Le bureau syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

## **Article 24 : Présence et procuration**

---

Tout membre empêché d'assister à une séance du bureau syndical doit en aviser le président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, le membre peut donner à un autre membre du bureau syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au SDEC ÉNERGIE avant la séance, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales, un même membre du bureau syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de séance.

Les membres qui se retirent de la salle de délibérations doivent signaler leur départ définitif et faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

En cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions du bureau syndical, le président se réserve le droit de demander au membre du bureau syndical de présenter sa démission.

## **Article 25 : Publicité des séances**

---

Les séances du bureau syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de cinq membres du bureau syndical, l'assemblée à main levée et sans débat peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le bureau syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le bureau syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du bureau syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'enregistrement, sauf dans l'hypothèse où le bureau syndical est réuni à huis clos.

## **Article 26 : Présidence et secrétariat de séance**

---

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le bureau syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du bureau syndical désigné par celui-ci sur proposition du président.

## **Article 27 : Examen des dossiers**

---

Les dossiers sont soumis à l'examen du bureau syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au bureau syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

### **Article 28 : Questions orales**

---

Après épuisement de l'ordre du jour, une période, ne pouvant excéder 30 minutes, est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

Le texte des questions orales doit parvenir, par mail ou courrier postal, au SDEC ÉNERGIE, 48 heures au moins avant la séance du bureau syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions orales détermine l'ordre de présentation de ces questions par les membres du bureau qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut-être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du bureau syndical.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

### **Article 29 : Prise de parole**

---

Tout membre qui désire prendre part aux débats du bureau syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

### **Article 30 : Votes**

---

Le bureau syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le bureau syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Le président peut, dans ce cas, faire usage du système de vote électronique.

Tout membre du bureau syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

### **Article 31 : Motions et vœux**

---

Le bureau syndical peut émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du bureau syndical, sont remis au Président par écrit dans un délai de six jours francs précédant la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés en séance publique.

## **CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS**

### **Article 32 : Nature et composition**

---

Le syndicat constitue en son sein des commissions dont les finalités sont les suivantes :

- Les commissions à caractère réglementaire : la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, la commission consultative des services publics locaux, la commission consultative paritaire pour la transition énergétique, les instances consultatives paritaires ;
- Les commissions à caractère statutaire : les commissions locales d'énergie et les commissions internes ;
- Les commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques.

Le président présente chaque année aux adhérents un bilan des travaux des commissions.

### **Article 33 : Commission d'appel d'offres - CAO**

---

La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et s'il y a égalité du nombre de ces suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le code général des collectivités territoriales.

### **Article 34 : Commission de délégation de service public - CDSP**

---

La commission d'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres en matière de délégation de service public est fixée par les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et s'il y a égalité du nombre de ces suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Le fonctionnement de la commission de délégation de service public est régi par le code général des collectivités territoriales.

### **Article 35 : Commission consultative des services publics locaux - CCSPL**

---

Le SDEC ÉNERGIE crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que le syndicat confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission adopte son propre règlement intérieur

### **Article 36 : Commission consultative paritaire pour la transition énergétique - CCTE**

---

La commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants :

- du SDEC ÉNERGIE,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEC ÉNERGIE.

La commission désigne, parmi les représentants des EPCI, un membre qui sera associé à la représentation du SDEC ÉNERGIE à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président du SDEC ÉNERGIE propose pour le collège du SDEC ÉNERGIE une liste de représentants au comité syndical.

Cette commission adopte son propre règlement intérieur.

### **Article 37 : Instances consultatives paritaires de la fonction publique territoriale**

---

Le SDEC ENERGIE met en place les instances consultatives paritaires qui ont vocation à instituer un espace de dialogue social entre les représentants du SDEC ENERGIE et les représentants du personnel.

### **Article 38 : Commissions locales d'énergie - CLE**

---

Conformément à l'article 6.3.a des statuts du Syndicat, il est créé des commissions locales d'énergie dont le périmètre correspondant à celui des collèges mentionnés à l'article 6.1.2-B1 des statuts du SDEC ENERGIE et de la Communauté urbaine de Caen la mer.

Ces commissions ont vocation à examiner toutes les questions soulevées par les adhérents et entrant dans le champ des compétences du syndicat. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

La synthèse de leurs travaux est présentée au bureau syndical par le ou les élus représentant leur CLE au sein du bureau syndical et par le président au comité syndical.

Des représentants d'institutions et de partenaires pourront être invités à participer aux travaux des commissions.

Le secrétariat et les charges de fonctionnement de ces commissions sont pris en charge par le syndicat.

### **Article 39 : Commissions internes**

---

Le comité syndical crée les commissions internes. Chaque commission interne est présidée par le vice-président en charge de l'activité. Le président est membre de droit de toutes les commissions internes.

Le bureau syndical peut proposer au comité syndical l'adaptation des commissions internes, dont il définit les compétences et désigne les membres.

La composition de ces commissions est présentée au comité syndical en début de mandat.

Les commissions internes se réunissent avant chaque bureau syndical autant que de besoin. Les commissions donnent des avis et font des propositions au bureau syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Le bureau syndical peut élargir la composition de ces commissions en faisant appel à des représentants extérieurs au bureau syndical.

### **Article 40 : Les commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques**

---

La commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement est une initiative partenariale visant à l'échelle du département, l'organisation et le financement des effacements coordonnés des réseaux aériens.

Il s'agit d'un outil au service des communes permettant, sous une maîtrise d'ouvrage unifiée du SDEC ENERGIE, l'optimisation des dépenses, la maîtrise des délais et la qualité d'exécution des travaux.

La commission départementale est composée de membres financeurs des opérations avec voix consultative et de représentants des services de l'Etat, plus spécialement concernés par les travaux de la commission et désignés par le Préfet ainsi que des partenaires.

Par ailleurs, le bureau syndical peut être amené, en cours de mandat, à devoir traiter des thématiques spécifiques n'entrant pas dans le périmètre des commissions internes. La délibération instituant cette commission en fixera les modalités de fonctionnement.

#### **Article 41 : Désignation des représentants du syndicat**

---

La désignation de représentants du syndicat dans les organismes extérieurs est, selon les cas, effectuée soit par le Comité syndical soit par le président.

Cette désignation relève du président dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. En revanche, la désignation relève du Comité syndical, dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu et dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée.

Le remplacement de ces représentants peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **Article 42 : Recueil des décisions**

---

- Le compte-rendu de séance :

Les décisions prises par le comité ou le bureau syndical sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sont retranscrites dans un compte-rendu affiché sous huit jours.

Le recueil des actes administratifs est édité tous les trimestres. Il est mis à disposition du public à l'accueil du SDEC ÉNERGIE pendant les heures d'ouverture ainsi que sur le site internet du syndicat.

- Le procès-verbal de séance :

Les débats sont retranscrits dans un procès-verbal transmis aux membres du comité syndical avec leur convocation à la prochaine séance.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du comité ou du bureau suivant au cours duquel le procès-verbal est soumis à approbation.

- Les registres :

Les débats et les actes administratifs sont consignés sur des registres. Ces registres sont consultables dans les locaux du syndicat par tout membre qui en fait la demande préalable auprès de la direction générale du syndicat.

#### **Article 43 : Droit à l'information des conseillers qui ne sont pas membres de l'organe délibérant**

---

Les conseillers municipaux des communes membres du SDEC ÉNERGIE, qui ne sont pas membres du comité syndical, sont informés des affaires du syndicat faisant l'objet d'une délibération.

La convocation adressée aux membres avant chaque réunion du comité ou du bureau syndical accompagnée de la note explicative de synthèse ainsi que les rapports d'orientations budgétaires, le rapport annuel d'activité et le compte rendu des réunions, sont mis à leur disposition par voie dématérialisée.

#### **Article 44 : Modification du règlement**

---

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision de celui-ci pourra intervenir, dans les formes et conditions définies précédemment pour l'examen des dossiers, soit sur proposition du président, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.